

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLAGE DE CRABTREE
COMTE DE JOLIETTE

REGLEMENT NO 90-212

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Attendu que notre municipalité adoptait le 2 aril 1990 un projet de règlement administratif;

Attendu qu'en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, des dispositions s'appliquent aux conditions d'émission des permis de construction;

Attendu qu'en vertu des articles 119 à 122 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, des dispositions s'appliquent aux permis et certificats;

Attendu qu'en vertu des articles 227 à 233 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, des dispositions s'appliquent quant aux sanctions et recours;

Attendu qu'en vertu des articles 234 à 238 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, d'autres dispositions générales sont prévues;

Attendu qu'en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, des dispositions transitoires et finales sont prévues;

Attendu qu'en vertu des articles 455 et 492 du Code municipal, des dispositions s'appliquent aux pénalités attachées aux règlements d'urbanisme et à la visite des maisons;

Attendu qu'en vertu des articles 1105 à 1112 du Code municipal, des dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes imposées;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 1er octobre 1990 et que les membres du conseil ont pris connaissance du projet de règlement et renoncent à sa lecture, le tout tel que prévu par l'article 445 du Code Municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par Michèle Racette, appuyé par Mario Lasalle, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 90-212 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.